

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-19-634

S3IC : 52-00554

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 4 septembre 2019

Établissement concerné :

Société EKEM

22 rue d'Artagnan

33100 BORDEAUX

Objet : Actualisation de prescriptions

**Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Madame la Préfète de Gironde**

La société EKEM exploite à BORDEAUX une usine de fabrication de portes et blocs-portes en bois. L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 1992 et dispose également d'un arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009.

Suite à des évolutions des activités et de la réglementation nationale, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'inspection propose la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009.

1. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

1.1. MISE À JOUR DU CLASSEMENT

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présent en pièce-jointe met à jour le classement de l'établissement suite à des modifications apportées aux installations et à diverses évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales modifications du site et de la nomenclature sont les suivantes :

- diminution de la consommation de peintures et de colles (rubrique 2940) et arrêt de l'utilisation de peintures solvantées et de colle à l'urée formol,
- création d'une installation de remplissage de chariots élévateurs par gaz inflammable liquéfié (rubrique 1414),
- augmentation du volume de bois stocké (rubrique 1532),
- diminution de la puissance des machines de travail du bois et passage de l'autorisation à l'enregistrement (rubrique 2410).

Par ailleurs, la chaudière de déchets de bois (rubrique 2910-B) est ajoutée au tableau de classement. En effet, elle était mentionnée dans le corps de l'arrêté préfectoral de 1992 mais pas dans le tableau de classement.

Ainsi, le nouveau tableau de classement des activités du site est le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime*
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application de colles vinyliques : 573 kg/j	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière alimentée en déchets de bois de 2,3 MW	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Puissance de l'ensemble des machines 728 kW	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois : 6 938 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière alimentée au fioul lourd de 1,4 MW	DC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume maximal de stockage de cartons 55 m ³	NC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats	Stockage de poussières de bois dans 2 silos de capacité totale 480 m ³	NC

2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique	1 broyeur à bois de 25 kW	NC
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Stockage de 2 bidons de 5 litres de Xylophène	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal de stockage de colle vinylique : 22 m ³	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations	Volume de propane stocké : 2,6 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages	- 3 cuves de FOD de 7 m ³ au total - 1 cuve de fioul lourd de 40 m ³ - 1 cuve de FOD de 5 m ³ TOTAL : 52 m ³ soit 9,68 m ³ équivalent	NC

1.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'inspection propose la mise à jour du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 relatif aux rejets atmosphériques et plus particulièrement des paramètres de rejets (vitesse, taux d'oxygène, concentrations et flux maximaux) au regard des nouveaux arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs à la rubrique 2910 pour les régimes d'enregistrement (pour la chaudière de déchets de bois « ELBOMA ») et de déclaration (pour la chaudière au fioul lourd « POUJARDIEU »).

En ce qui concerne la chaudière de déchets de bois « ELBOMA », l'inspection propose la mise à jour des valeurs limites de rejets. L'inspection propose de retenir, pour chaque paramètre, la valeur la plus contraignante parmi la concentration indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 (concentration rapportée à 6 % d'O₂ comme prévu réglementairement) et la valeur limite de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité. Les flux maximaux rejetés sont ceux de l'arrêté préfectoral ou ont été réajustés aux nouvelles concentrations.

Il est à noter que l'inspection n'a pas repris le paramètre formaldéhyde puisque celui-ci n'est prévu que pour les moteurs dans l'arrêté ministériel.

Pour les fréquences de contrôle, la société EKEM a demandé, par courrier du 17 avril 2019, à alléger les fréquences de contrôle des rejets atmosphériques de sa chaudière de déchets de bois (dont les fréquences allaient de trimestrielle à annuelle selon les paramètres) à un contrôle annuel. L'inspection propose d'accepter la demande de l'exploitant car les derniers résultats de contrôles sont conformes et l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité prévoit un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

Par ailleurs l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'applique à la chaudière au fioul lourd « POUJARDIEU ». Toutefois, l'inspection ne propose pas de reprendre les prescriptions de l'arrêté puisque l'arrêté s'applique d'office. En ce qui concerne les valeurs limites de rejets, celles-ci ne s'appliqueront qu'à compter de 2030.

De plus, l'inspection a ajouté des prescriptions générales applicables en cas d'épisode de pollution de l'air du fait que l'établissement est situé en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère).

L'exploitant a également souhaité mettre à jour le débit nominal de l'encolleuse et de la chaudière de secours.

Par ailleurs, par courrier du 29 juillet 2019, la société EKEM a informé l'inspection que l'activité de peinture se limitait désormais à quelques retouches (niveau d'activité non classé) puisque les matières premières sont achetées peintes. Elle a précisé que la cabine de peinture n'est plus utilisée et est consignée et a demandé l'arrêt de la surveillance des rejets atmosphériques de cette installation. Au regard des informations communiquées par l'exploitant, l'inspection propose de ne plus contrôler les rejets atmosphériques de la cabine de peinture et cette activité a été supprimée du tableau de classement (rubrique 2940).

1.3. REJETS AQUEUX

L'inspection propose la mise à jour des chapitres 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 relatifs aux rejets aqueux de l'établissement. Les modifications portent uniquement sur des prescriptions générales et ont permis de supprimer les rejets qui n'existent plus.

1.4. DÉFENSE INCENDIE

L'inspection propose la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie dont doit disposer l'exploitant et plus particulièrement du volume d'eau d'extinction nécessaire. Il est à noter que ce volume a été calculé par la société EKEM.

2. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection propose à la signature de la Préfète de la Gironde le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à réactualiser certaines prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société EKEM à Bordeaux, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comme le prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé pour avis à l'exploitant le 21 juin 2019. Par retour de courrier du 29 juillet 2019, la société EKEM a demandé la suppression du contrôle des rejets atmosphériques de la cabine de peinture (voir ci-dessus §1.2) et a donné son accord sur le reste du projet d'arrêté préfectoral. Cette demande a été prise en compte par l'inspection dans le présent projet.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

Le chef de l'Unité Départementale de Gironde



Olivier PAIRAULT

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire